

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Laurent Chappuis ✓
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

26 MARS 2010
Reçu le 29 MARS 2010
Scanné le

Réf. : MFP/15006018

Lausanne, le 24 mars 2010

Détermination de M. le Député Patrick de Preux du 15 décembre 2009 sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Patrick de Preux relative à la gravière des Bruyères, Communes de Buchillon et Etoy (09/INT/262)

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat à l'honneur de répondre comme il suit à la détermination adoptée le 15 décembre 2009 par le Grand Conseil : « *Le Grand Conseil enjoint le Conseil d'Etat à renoncer par tous moyens de droit à l'ouverture de la gravière des Bruyères, dans l'intérêt bien compris de nos aînés.* »

La détermination fait suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Patrick de Preux et consorts, déposée ensuite de l'adoption, le 4 juin 2009, du plan d'extraction de graviers des Bruyères par le Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : le DSE).

Le Conseil d'Etat se réfère donc largement aux arguments déjà exposés dans la réponse à l'interpellation Patrick de Preux. Il rappelle et précise ce qui suit :

1. Le plan d'extraction des Bruyères, adopté le 4 juin 2009, fait suite à un premier projet de gravière, adopté par le DSE le 31 mai 2006, annulé par le Tribunal administratif le 13 juillet 2007 aux motifs qu'il s'approchait excessivement des habitations et ne correspondait pas aux exigences du secteur A de protection des eaux, collocation qui venait d'être adoptée ensuite d'une révision de la carte des secteurs engagée durant la procédure de recours.

Par rapport au projet de 2006, le plan d'extraction de 2009, globalement revu, se caractérise :

- par un retrait du front d'exploitation, qui de 50 mètres passe à 75 mètres au moins de la façade de l'EMS Résidence Le Pacific SA,
- par une importante réduction de l'aire d'exploitation et un relèvement du plancher,
- par une réduction correspondante du volume d'extraction autorisé, qui passe de 150'000 à 70'000 m³.

2. Le plan d'extraction adopté en 2009 - objet de l'interpellation Patrick de Preux et de la détermination - suit les recommandations qui résultent de l'arrêt du Tribunal administratif du 13 juillet 2007.

RS 701

C'est en particulier le cas en ce qui concerne la distance aux habitations. Le plan querellé préserve une distance de 75 mètres au moins des façades de l'EMS en considération du fait que le Tribunal administratif a estimé insuffisante la distance de 50 mètres initialement retenue, mais suggéré, compte tenu de la courte durée d'exploitation, une réduction de la distance de 100 mètres usuellement prescrite par le DSE.

3. La décision du DSE du 4 juin 2009 a suscité plusieurs recours, pendants auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il convient donc de réserver l'arrêt que rendra le Tribunal cantonal dans les mois qui suivront l'audience de jugement, fixée au 14 avril 2010.
4. En l'état des choses, la décision du DSE portant adoption du plan d'extraction des Bruyères s'accorde au résultat positif de l'évaluation effectuée par les services spécialisés, notamment en matière de prévention des nuisances et protection de l'environnement. La décision se fonde également sur le fait que le site des Bruyères est inscrit en première priorité au Plan directeur des carrières adopté par le Grand Conseil le 9 septembre 2003. Elle prend enfin en compte le besoin en graviers, établi à l'échelle du canton, et le fait que la gravière des Bruyères permettra l'approvisionnement de proximité d'une région en développement.
5. De surcroît, le DSE a prévu de limiter l'exploitation de l'aire du plan proche de l'EMS à la saison froide, de façon à ce que dès le printemps, le front d'extraction soit suffisamment éloigné du parc attenant à l'EMS pour ne pas gêner la promenade des résidents.

Il va de soi que l'exploitant sera de plus tenu au respect des précautions métier usuelles destinées à réduire les nuisances, ainsi qu'aux conditions du permis d'exploiter liées à cet objectif.
6. Au cas où le Tribunal cantonal viendrait à confirmer la décision du DSE du 4 juin 2009 portant adoption du plan d'extraction, le droit ne permettrait pas de renoncer à l'exploitation des Bruyères. Le refus de l'autoriser pourrait fonder le grief d'arbitraire ou de violation de la loi. Il pourrait susciter un recours du propriétaire du site et de l'exploitante, voire une demande de dommages et intérêts.

Refuser l'exploitation des Bruyères engendrerait de plus une inégalité de traitement par rapport aux chantiers ouverts ou en projet dans les environs immédiats de l'EMS Résidence Le Pacific SA.

En conclusion, pour autant que le Tribunal cantonal confirme la décision du DSE du 4 juin 2009, le Conseil d'Etat ne prévoit pas de renoncer à l'exploitation de la gravière des Bruyères.
7. Des critiques ont été élevées à l'égard de l'exploitant pressenti et sur le fait que le DSE lui délivre un permis sans vérifier qu'il présente les qualités requises.

Les deux éléments sur lesquels porte la décision du DSE du 4 juin 2009, l'adoption du plan et l'octroi d'un permis d'exploiter, suivent des régimes juridiques distincts. L'adoption du plan entre en force de par le seul effet de la décision dès l'expiration du délai de recours. S'agissant du permis d'exploiter, la décision du DSE porte sur le principe de l'octroi (chiffre 8.3 : « *Décide l'octroi du permis d'exploiter, qui sera délivré à*

l'issue des vérifications prescrites par la loi sur les carrières, article 17 LCar »). Elle ne porte pas attribution d'un permis, mais constate que le permis pourra être accordé à l'issue des vérifications à effectuer, du moment que les éléments fixant les modalités techniques de l'exploitation ont été suffisamment définies au regard des exigences légales, en particulier de l'article 21 du règlement d'application de la loi sur les carrières. La décision du DSE ne cite même pas d'exploitant. L'octroi du permis - bien que lié à l'adoption du plan en cas de demande de permis simultanée - fait l'objet d'une décision distincte, que le DSE ne prononce qu'après avoir procédé aux vérifications prescrites par l'article 17 LCar. Ces vérifications portent notamment sur les capacités des responsables à diriger correctement l'exploitation en termes de compétences techniques, d'équipement et de moyens financiers.

Le DSE procède systématiquement à ces vérifications. Il n'agira pas différemment en l'espèce, d'autant plus que des critiques ont été émises sur la personne de l'exploitant pressenti. Au cas où l'entreprise requérante ne serait pas en mesure de démontrer ses capacités et présenter un responsable qualifié, le permis ne lui sera pas délivré. Il pourrait en revanche être délivré à une autre entreprise reconnue capable.

Ajoutons que l'exécution correcte des obligations de l'exploitant est garantie par des sûretés qu'il est tenu de déposer avant l'octroi du permis (article 17 lettre e LCar). L'exploitation est soumise à une triple surveillance, géométrique, hydrogéologique et agropédologique, confiée à des spécialistes externes à l'administration qui lui font rapport périodiquement, sont tenus d'opérer des contrôles à l'improviste et de signaler immédiatement toute infraction. Enfin, en cas de violation des conditions posées, l'exploitant s'expose à des sanctions pouvant aller de la dénonciation au Préfet à la suspension ou au retrait du permis d'exploiter (article 21 LCar).

8. En définitive, le Conseil d'Etat estime que l'exploitation de la gravière des Bruyères sera, le cas échéant, soumise à des conditions aptes à préserver les intérêts du voisinage, en particulier les résidents de l'EMS Résidence Le Pacific SA.

Le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ses sentiments dévoués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- SESA